

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.CL.Traces.08	CHILI
	Juillet 2024	

**I. DOMAINE D'APPLICATION**

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Produits à base de viande porcine et/ou bovine	0210	Chili
	1601	
	1602	

**II. CERTIFICAT EUROPEEN**

<i>Type de certificat</i>	<i>Titre du certificat</i>	
TRACES	Certificat d'exportation de l'UE – (CL) Produits transformés à base de viande (porc/bœuf)	2 p.

**III. CONDITIONS GENERALES**

*Agrément pour l'exportation vers le Chili*

**Les produits exportés doivent avoir été obtenus dans des établissements préalablement approuvés par les autorités chiliennes, le Chili appliquant une liste fermée pour l'exportation de produits à base de viande porcine et/ou bovine**

**Les opérateurs doivent dès lors introduire une demande d'agrément pour l'exportation auprès de leur ULC. Les modalités à cet effet sont décrites dans le recueil RI.CL.agrémentexport qui est disponible sur le site de l'[AFSCA](#).**

**La liste des établissements approuvés par les autorités chiliennes peut être consultée en suivant le lien disponible sur le site de l'[AFSCA](#).**

**IV. CONDITIONS SPECIFIQUES**

*Origine des animaux dont les produits sont issus*

Les produits de viande porcine et/ou bovine doivent provenir d'animaux nés, élevés et abattus en Belgique, dans un autre Etat membre ou une zone de ceux-ci, pour autant que ces pays/zones soient officiellement indemnes de fièvre aphteuse sans vaccination, et indemnes de peste porcine africaine, de maladie vésiculeuse du porc et de peste porcine classique.

Le statut sanitaire en matière de maladies animales des pays d'origine et d'engraissement des porcs et bovins doit donc être contrôlé lors de la certification.

#### A. Pour les produits d'origine bovine

Pour ce qui est de la collecte et de la transmission des informations relatives aux Etats membres de naissance, d'élevage et d'abattage, il faut faire une distinction entre la viande bovine d'une part, et les autres produits d'origine bovine (abats, graisse) d'autre part.

- Par « viande bovine », on entend tous les produits répertoriés dans les codes de nomenclature harmonisée 0201, 0202, 0206 1095 et 0206 29 91, c'est-à-dire les viandes fraîches, la viande hachée, les onglets (piliers du diaphragme) et les hampes (diaphragme).
- Par « autres produits d'origine bovine », on entend les abats autres que les onglets et les hampes (comme les queues ou les viscères), et la graisse.

La viande bovine est soumise à des obligations particulières en termes d'identification et d'étiquetage en vertu du Règlement n° 1760/2000.

- Au niveau de l'abattoir, une étiquette mentionnant le pays de naissance, le pays d'engraissement et le pays d'abattage doit être apposée sur la carcasse voire sur chaque morceau de carcasse.
- Au niveau de l'atelier de découpe, l'étiquette présente sur la viande entrante doit rester intacte jusqu'au moment de la découpe et la traçabilité et l'identification de la viande doivent pouvoir être garanties à tout moment, même au cours de ou après la découpe.

La collecte et la transmission des informations relatives aux Etats membres de naissance, d'élevage et d'abattage sont donc une obligation légale. Ces informations doivent être disponibles à toutes les étapes de la commercialisation de la viande. L'établissement de transformation reçoit donc cette information pour la viande qu'il réceptionne et à partir de laquelle il fabrique les produits à base de viande, et doit pouvoir la présenter à l'agent certificateur.

Les abats et la graisse d'origine bovine ne sont pas soumis aux mêmes obligations en matière d'identification et d'étiquetage que la viande bovine. La collecte et la transmission des informations relatives aux Etats membres de naissance, d'élevage et d'abattage ne sont donc pas une obligation légale pour ces produits. Ces informations doivent dès lors être obtenues/vérifiées par les opérateurs belges :

- Pour les bovins abattus en Belgique, il relève de la responsabilité de l'abattoir de rassembler les informations relatives au pays de naissance et au pays d'élevage des bovins dont sont issus les abats et/ou la graisse. Il peut ensuite pré-attester à destination des opérateurs belges situés en aval.
- Pour les bovins abattus dans un autre Etat membre disposant d'un statut sanitaire conforme à ce qui est exigé par le Chili et dont les abats et/ou la graisse sont transformés / emballés / stockés en Belgique avant d'être utilisés pour la production de produits à base de viande, l'opérateur qui réceptionne ces abats / graisses doit disposer d'un pré-certificat délivré par les autorités de l'Etat membre approuvé en question, qui renseigne les pays de naissance et d'élevage des bovins dont les produits sont issus. Il peut ensuite pré-attester à destination des opérateurs belges situés en aval.

La pré-attestation effectuée par les opérateurs belges à destination d'opérateurs belges situés en aval doit être sur le document commercial, sur base du modèle suivant :

Les produits satisfont aux exigences d'exportation pour : CL

Pays de naissance des bovins : .....

Pays d'élevage des bovins : .....

Pays d'abattage des bovins : .....

Date et signature du responsable de l'établissement :

*B. Pour les produits d'origine porcine*

L'opérateur doit être à même de présenter la traçabilité de ses produits jusqu'à l'abattoir. Les informations relatives aux Etats membres de naissance et d'élevage doivent être obtenues/vérifiées par les opérateurs belges et transmises en aval de la chaîne de production au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial :

- ~~Pour les porcs abattus en Belgique~~, il relève de la responsabilité de l'abattoir de vérifier les informations relatives au pays de naissance et au pays d'élevage des porcs sur base des informations disponibles dans le document ICA, des boucles auriculaires des porcs, voire des informations fournies par le responsable de l'exploitation dont proviennent les porcs abattus.
- ~~Pour les porcs abattus dans un autre Etat membre~~ dont la viande est transformée en Belgique, l'opérateur doit disposer d'un pré-certificat délivré par les autorités de l'Etat membre d'abattage, qui renseigne les pays de naissance et d'élevage des porcs dont la viande est issue.

La pré-attestation effectuée par les opérateurs belges à destination des opérateurs situés en aval doit être sur le document commercial, sur base du modèle suivant :

Les produits satisfont aux exigences d'exportation pour : CL

Pays de naissance des porcs : .....

Pays d'élevage des porcs : .....

Date et signature du responsable de l'établissement :

La transmission de l'information le long de la chaîne de production relève de la responsabilité des opérateurs. Les documents sur base desquels un opérateur émet une pré-attestation doivent être conservés pendant 2 ans et peuvent être réclamés par l'AFSCA pour vérification.

**V. CONDITIONS DE CERTIFICATION**

Le certificat est disponible sur le site internet de certification européen « TRACES NT ». Plus de détails et d'instructions relatifs à l'utilisation de TRACES NT sont disponibles sur le site de l'[AFSCA](#).

Le certificat doit être délivré en langue espagnole et dans la langue maternelle de l'opérateur.

Point I.11 : le lieu d'origine est l'établissement à partir duquel a lieu l'exportation.

Point II.1 : vérifier le statut sanitaire de la Belgique sur le site de l'[AFSCA](#) pour les maladies mentionnées et compléter en fonction.

- Si la Belgique n'est pas régionalisée pour l'une des maladies mentionnées à ce point, préciser « Belgique ».
- Si la Belgique est régionalisée pour l'une des maladies mentionnées, préciser la région de provenance selon la régionalisation.

Point II.2 : cette déclaration n'est d'application que si la Belgique est régionalisée. Cette déclaration est signée si l'atelier de transformation et les abattoirs dont proviennent les viandes sont situés en région indemne; dans les autres cas, elle est biffée et la déclaration II.3 s'applique.

Point II.3 : cette déclaration n'est d'application que si la Belgique est régionalisée et s'il ne peut être satisfait à la déclaration II.2. Elle peut être signée sur base des caractéristiques du traitement thermique appliqué aux produits. L'opérateur doit apporter les preuves nécessaires. L'opérateur doit fournir les pièces justificatives nécessaires concernant le traitement thermique appliqué.

Point II.4 :

- Point II.4.1 : cette déclaration peut être signée après vérification du statut sanitaire des pays de naissance et d'élevage des porcs et bovins. Cette vérification est effectuée sur le site de l'AFSCA pour la Belgique, et sur le site de l'OIE pour les autres pays. Pour ce qui est des pays d'origine et d'engraissement, l'agent certificateur se réfère à :
  - o Pour les bovins :
    - aux mentions de l'étiquetage obligatoire de la viande ;
    - la pré-attestation sur le document commercial pour les bovins abattus en Belgique pour les abats et la graisse;
    - le pré-certificat émis par les autorités compétentes pour les bovins abattus dans un autre Etat membre pour les abats et la graisse.
  - o Pour les porcs :
    - la pré-attestation sur le document commercial pour les porcs abattus en Belgique;
    - le pré-certificat émis par les autorités compétentes pour les porcs abattus dans un autre Etat membre.
- Points II.4.2, II.4.3 et II.4.4 : ils peuvent être certifiés sur base de la législation européenne.

Point II.5: cette déclaration peut être signée pour autant que l'établissement de transformation est bien repris sur la liste fermée d'établissements approuvés pour l'exportation de produits de viande porcine et/ou bovine vers le Chili.

Point II.6 : cette déclaration peut être validée après contrôle.

Point II.7 : cette déclaration peut être signée sur la base de la législation européenne.